

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 212.199 du 23 mars 2011

A. 178.240/XI-16.331

En cause : **NKULA MASIALA** Ninon,  
ayant élu domicile chez  
Me. M. NGAKO POUNDE, avocat,  
rue Blaes 96  
1000 Bruxelles,

contre :

**le Communauté française**,  
représentée par son gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13/15  
1050 Bruxelles,

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2006 par Ninon NKULA MASIALA qui demande l'annulation de la décision du 4 septembre 2006 par laquelle la Communauté française décide que « le dossier scolaire constitué au nom de la requérante n'est équivalent qu'à des attestations d'orientation modèle A sanctionnant :

le premier degré de l'enseignement secondaire (comprenant la 1<sup>ère</sup> année A et la 2<sup>ème</sup> année de formation commune);

les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du Certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré;

la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire général accomplie dans la subdivision : une langue moderne I (4h) ou langue moderne I (2h) et langue moderne II ou III (4h); science (6h); mathématique (6h).»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE, loco Me NGAKO POUNDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, par un courrier du 6 décembre 2005, introduit une demande d'équivalence de son diplôme d'Etat congolais (diplôme d'études secondaires du cycle long de la section scientifique option chimie-biologie), délivré le 30 avril 2001, pour lui permettre d'entreprendre, dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la partie adverse, «des études en soins infirmiers ou comme accoucheuse»; que le 19 décembre 2005, la Commission d'homologation a rendu l'avis suivant :

« Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;  
Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;  
Vu le rapport de la mission d'expertise réalisée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1988 par les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et à défaut d'éléments nouveaux à ce jour;

Après analyse du dossier et tenant compte des informations d'ordre pédagogique apportées par le rapport précité, la Commission émet un avis favorable à l'octroi de l'équivalence à des attestations d'orientation A sanctionnant :

- le premier degré (1A et 2C)
- les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré
- la cinquième année accomplie dans la subdivision suivante : soit «une langue moderne I 4» soit «une langue moderne I 2 et une langue moderne II ou III 4» sciences 6 mathématique 6.»;

que le 2 mars 2006, la requérante a adressé à la Commission d'homologation une demande en révision de cet avis, demandant qu'il soit tenu compte «des études universitaires entreprises»; que le 29 mars 2006, à la suite de cette demande, la Commission d'homologation a rendu un nouvel avis qui se lit comme suit:

« La Commission d'homologation confirme son avis du 19 décembre 2005. Depuis 1998, les diplômés d'Etat Congolais d'enseignement secondaire ne sont plus reconnus équivalents au certificat d'enseignement secondaire supérieur et aucune dérogation n'est acceptée. Toutefois, étant donné que le requérant [sic] a fait deux années de graduat en droit à l'université de Kinshasa, il pourrait s'adresser directement à une haute école ou à une université s'il veut poursuivre le droit car : dans l'état actuel de la législation, l'équivalence des études secondaires au certificat d'enseignement secondaire supérieur n'est requise que pour une inscription en première année des études organisées en Haute Ecole ou à une des années du premier cycle universitaire (voir [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)). Le requérant peut présenter les épreuves auprès du Jury de la Communauté française (02 690 85 64) pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur.»;

que le 4 septembre 2006, la partie adverse a pris la décision suivante :

« Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu le dossier scolaire congolais constitué au nom de NKULA MASIALA;

Vu le rapport de la mission d'expertise réalisée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1988 par les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française;

Vu la note informative de décembre 2004 de la Délégation de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à Kinshasa relative notamment aux conditions d'octroi des diplômes en République démocratique du Congo;

Attendu que tant ledit rapport que la note informative mettent en évidence, les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de formation en République démocratique du Congo n'est pas égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Attendu que le caractère fondamental et structurel de ces carences empêche qu'il y ait été remédié depuis lors;

Attendu que la note informative de la Délégation de la Communauté française à Kinshasa confirme l'existence et l'accentuation des carences de l'enseignement en République démocratique du Congo;

Attendu qu'en conséquence, le niveau de formation de NKULA MASIALA ne peut être considéré comme égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Considérant l'avis émis par la Commission d'homologation en date du 19/12/2005 sous les références 05-3021/2 auquel l'Administration se range;

Pour ces motifs :

Il est décidé que le dossier scolaire constitué au nom de NKULA MASIALA, né(e) le 26-05-1980 est déclaré équivalent à des attestations d'orientation modèle A sanctionnant

- Le premier degré de l'enseignement secondaire (comprenant la 1<sup>ère</sup> année A et la 2<sup>ème</sup> année de formation commune);
- Les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du Certificat d'enseignement général du deuxième degré;
- La cinquième année d'études de l'enseignement secondaire général accomplie dans la subdivision : une langue moderne I (4h) ou langue moderne I (2h) et langue moderne II ou III (4h); sciences (6h); mathématiques (6h).

[...].»;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; que dans une première branche, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des deux années d'études universitaires effectuées en République Démocratique du Congo, alors qu'elle y faisait explicitement référence dans sa demande d'équivalence, et d'avoir fondé sa décision sur une motivation stéréotypée qui démontre qu'elle n'a pas pris en compte les spécificités du cas d'espèce; qu'elle soutient, dans une seconde branche, qu'en décidant qu'elle «doit recommencer la 5<sup>ème</sup> année secondaire», la partie adverse a pris une décision manifestement disproportionnée; qu'elle fait valoir que si la partie adverse doit veiller à ce que les personnes qui veulent poursuivre leurs études en Belgique aient «le minimum requis», elle doit se baser d'une part, sur des informations suffisamment récentes, ce qu'elle conteste être le cas en l'espèce, et d'autre part, sur les éléments qui lui sont soumis par le demandeur et non sur des généralités et que dès lors, elle ne peut traiter de la même manière une personne qui vient d'obtenir son diplôme d'Etat et une personne qui a déjà satisfait à deux années universitaires; qu'elle argue également de la circonstance que l'équivalence a été accordée dans un

cas similaire, dont elle s'était prévalu, et du fait que si, ainsi que l'indique la partie adverse, elle pouvait obtenir une inscription en droit en deuxième année, elle aurait dû logiquement obtenir l'équivalence demandée;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, le moyen, à défaut de préciser la ou les dispositions de cette loi et de cet arrêté qui auraient été violées en l'espèce, est irrecevable; que, sur la première branche du moyen, il ressort de l'exposé des faits que la Commission d'homologation, dans son avis du 29 mars 2006, qui confirme celui du 19 décembre 2005, auquel la partie adverse se réfère et se rallie, a tenu compte des deux années d'études universitaires effectuées en République Démocratique du Congo; que cet élément a donc bien été pris en considération au moment de l'élaboration de la décision attaquée de sorte qu'en cette branche le moyen manque en fait; qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse a déclaré le dossier scolaire présenté par la requérante « équivalent à des attestations d'orientation modèle A sanctionnant (...) la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire général (...) »; que contrairement à ce que fait valoir la requérante la décision attaquée ne l'oblige donc pas à « recommencer la 5<sup>ème</sup> année secondaire », mais refuse de reconnaître l'équivalence pour la seule sixième année de l'enseignement secondaire supérieur; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars  
deux mille onze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE,      | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'Etat,    |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE